



PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE
DIRECTION DU CABINET
Service des Sécurités

Arrêté n° BSIPA2019108-002

Portant interdiction de poids lourds
susceptibles de transporter du matériel sonore

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211 -27 et suivants ;
VU le code pénal ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
VU l'arrêté préfectoral n°BSIPA 2019108-002 du 19 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Aube.

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du 26 avril 2019 au 12 mai 2019 inclus dans le département de l'Aube ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE


ARTICLE 1er : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Aube, **à compter du vendredi 26 avril 2019 à 00 heures jusqu'au dimanche 12 mai 2019 à 24 heures**, pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie administrative du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture.

Troyes, le 19 AVR. 2019

le Préfet,



Thierry MOSIMANN